



Ville de Lisle-sur-Tarn

Envoyé en préfecture le 18/12/2024

Reçu en préfecture le 18/12/2024

Publié le 18/12/2024

ID : 081-218101459-20241217-DM35_2024-AR

S²LO

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

Ville de Lisle-sur-Tarn

Département du Tarn

Décision municipale n° 35-2024

Acquisition d'une balayeuse de voirie

Le Maire de Lisle-sur-Tarn,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 23 Mai 2020 portant élection du Maire, des Adjointes et déterminant l'ordre du tableau ;

Vu la délibération n° 34-2020 du 22 juillet 2020 portant délégation générale du conseil municipal au maire ;

Considérant que le devis 40446883 établi par l'UGAP est économiquement avantageux ;

Décide :

Article 1^{er} : d'accepter l'offre de l'UGAP, domiciliée 1 boulevard Archimède 77444 Marne-la-Vallée, afin de procéder à l'acquisition d'une balayeuse aspiratrice compacte pour les besoins des services techniques municipaux aux conditions suivantes :

- Marque et modèle : HAKO City master 1650
- Reprise de l'ancienne balayeuse intégrée dans le prix
- Révision des 50 heures, 2 balais mixtes et 1 balai de désherbage : offerts
- Prix global HT : 91 615,43 € HT, soit 109 938,52 € TTC.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision ;

Article 3 : le compte rendu de la présente décision sera fait lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait et publié à Lisle-sur-Tarn, le 17 décembre 2024

Le Maire,

Maryline LHERM



Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Lisle-sur-Tarn pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative).